AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N/Réf. : CODEP-LYO-2013- 031857

Lyon, le 8 juin 2013

AUTORISATION D'UTILISER UNE INSTALLATION DE SCANOGRAPHIE

L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1333-4 et R.1333-17,
Vu le code du travail, notamment ses articles R.4451-1 à R.4451-144,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R.162-53,
Vu le code de l'environnement, notamment son article L.592-20,
Vu l'arrêté du 23 avril 1969 modifié relatif à l'agrément des appareils et installations utilisant les rayonnements ionisants à des fins médicales,
Vu l'autorisation précédemment délivrée par l'ASN sous la référence Codep-Lyo-2012-053214 le 3 octobre 2012,
Vu l'arrêté n°2012-4442 du 25 octobre 2012 de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes,
Après examen de la demande présentée par le Docteur Eric MOVET le 14 mai 2013 (formulaire daté du 7 mai 2013 et documents associés) complétée par courriers électroniques du 31 mai 2013 et du 4 juin 2013 ;

DECIDE :

ARTICLE 1er.- L'autorisation d'utiliser une installation de **scanographie** est accordée à :

Monsieur le Docteur Eric MOVET.

La présente autorisation abroge et remplace l'autorisation précédemment délivrée par l'ASN le 3 octobre 2012 (courrier portant la référence Codep-Lyo-2012-053214) et expirant le 3 octobre 2017.

ARTICLE 2.- Cette autorisation est délivrée pour une utilisation médicale (radiodiagnostic) avec l'installation décrite en annexe 1.

ARTICLE 3.- Cette autorisation personnelle et non cessible est valable **jusqu'au 3 juin 2018, sous réserve de la transmission des pièces demandées en annexe 2 dans les délais**. Elle peut être renouvelée sur demande adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire - Division de Lyon, **au plus tard 6 mois avant l'échéance**.

www.asn.fr
5, place Jules Ferry • 69006 Lyon
Téléphone 04 26 28 60 00 • Fax 04 26 28 61 48

ARTICLE 4.- L'installation et ses conditions d'utilisation doivent être conformes aux dispositions des codes de la santé publique et du travail ainsi qu'aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation, sous peine des sanctions prévues aux articles L.1337-5 à L.1337-7 du code de la santé publique.

Pour le Président de l'ASN et par délégation
Le chef de la division de Lyon,

Grégoire DEYIRMENDJIAN

DELAI ET VOIE DE RECOURS : la présente autorisation ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou le titulaire. Ce délai commence à courir le jour où la présente autorisation a été notifiée.